Cerema

Projet

Décision n° 2015-xx du yy zz 2015
portant création de la commission d'orientation pour l'action sociale
au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement,
la mobilité et l'aménagement

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX et l'article 50 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2014-01 du 2 janvier 2014 portant organisation du Cerema et de son comité de direction ;

Vu la décision n°2015-202 du 4 juin 2015 portant création des comités locaux d'action sociale au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et fixant leur composition;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 9 juillet 2015.

décide

Chapitre I : Création

Article 1 :

Il est créé au sein du Cerema une instance intitulée **C**ommission d'**O**rientation **P**our l'**A**ction **S**ociale (COPAS) chargée de contribuer aux orientations et à la mise en œuvre, au sein de l'établissement, de l'action sociale à destination des agents actifs et retraités et de leurs ayants droit.

Chapitre II : Composition et nomination

Article 2 : Composition

La COPAS comprend 21 membres :

- 5 personnels du siège et des directions techniques ou territoriales du Cerema désignés par le directeur général ;
- les 10 présidents de comités locaux d'action sociale (CLAS) des directions techniques et territoriales ;
- 1 représentant du personnel désigné par chaque organisation syndicale représentative parmi les représentants du personnel élus siégeant dans les instances du Cerema ;

Projet

- 1 représentant d'une association reconnue par la direction du Cerema comme œuvrant pour l'action sociale du Cerema ;
- la conseillère sociale territoriale référente pour le Cerema.

Article 3 : Nomination des membres

La nomination des membres de la COPAS fait l'objet d'une décision publiée au bulletin officiel du Cerema. Les membres sont nommés pour un mandat dont l'échéance est celle du mandat des présidents de CLAS.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de démission d'un membre, un nouveau représentant est désigné pour assurer son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre III : Attributions

Article 4 :Attributions

La COPAS est chargée de :

- proposer des orientations, émettre des avis, formuler des vœux et des propositions pour la mise en œuvre de l'action sociale ;
- contribuer à la déclinaison et à la mise en œuvre de l'action sociale au sein de l'établissement ;
- conduire des réflexions prospectives sur des thèmes spécifiques, proposer la réalisation d'études ;
- contribuer à la coordination de l'action sociale de l'établissement et en faire la synthèse annuelle ;
- encourager la mutualisation d'actions inter-CLAS et les partenariats associatifs ;
- analyser les actions menées et évaluer l'utilisation des moyens alloués ;
- contribuer à la bonne répartition des moyens et à l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'action sociale à l'échelle de l'établissement ;
- proposer des modalités de communication et d'information à destination des bénéficiaires.

Chapitre IV : Fonctionnement

Article 5 : Présidence de la commission

La COPAS est présidée par un(e) représentant(e) du personnel en activité élu(e) parmi les président(e)s de CLAS des directions techniques ou territoriales.

Le (la) président(e) est élu(e) par les membres de la COPAS. Le vote a lieu à bulletin secret.

La vice-présidence est assurée par le (la) directeur (directrice) des ressources humaines du Cerema.

Le (la) président(e) remplit une mission d'animation et de coordination des travaux de la commission. À cet effet, en sus de son temps de décharge d'activité en sa qualité de président(e) de CLAS, le (la) président(e) est déchargé(e), sur sa demande, de tout ou partie de ses autres tâches. Il (elle) dispose des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat.

Projet

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le (la) secrétaire de la commission est un(e) représentant(e) du personnel en activité désigné(e) par les représentants du personnel et présidents de CLAS. Il (elle) appartient à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président(e) de la commission.

Le (la) secrétaire est déchargé(e) , sur sa demande, d'une partie de ses autres tâches.

Le service d'action sociale de la direction des ressources humaine du Cerema assure les fonctions de secrétaire-adjoint, ainsi que l'organisation logistique de la commission.

Le (la) secrétaire de la commission, assisté(e) par le secrétaire adjoint, établit le compte-rendu des réunions.

Ce compte-rendu est signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et contresigné par le (la) vice-président(e). Il est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres de la commission.

Article 7 : Présence d'experts

Le (la) président(e), à son initiative ou à la demande de représentants du personnel, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts dont la présence est demandée par des représentants du personnel sont convoqués dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande.

Article 8 : Fonctionnement

La commission tient au moins deux réunions par an sur convocation de son (sa) président(e) :

- soit à l'initiative de ce (cette) dernier(e) ;
- soit sur demande écrite de la majorité de ses membres ; la commission se réunit alors dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de la demande.

La COPAS peut constituer en son sein des ateliers. Ces ateliers produisent pour la commission une ou des analyses thématiques. Ils permettent de disposer d'un espace ouvert au débat et du temps nécessaire à l'examen des sujets évoqués.

Article 9 : Décharges d'activité et facilités accordées

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission et des ateliers pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux membres de la commission et des ateliers ainsi qu'à toute personne convoquée par le (la) président(e) en application des articles 7 et 8. La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion ainsi que les délais de route.

Les membres de la COPAS sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon les conditions en vigueur au sein du Cerema.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 10 : Publication

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Projet

Fait à Bron, le yy zz 2015

Le directeur général

Bernard Larrouturou